

Ce document est à l'usage des greffes des tribunaux de commerce et des tiers

INTRODUCTION :

La directive 2015/849/UE du Parlement et du Conseil européen du 20/05/2015, transposée dans notre droit national concernant les bénéficiaires effectifs, au travers des articles L. 561-2-2, L. 561-46 à L. 561-50, R. 561-1 à R. 561-3 et R. 561-55 à R. 561-63 du code monétaire et financier, a pour objectif de **lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.**

Elle impose aux Etats membres de mettre en place, dans un registre central, un dispositif d'identification des bénéficiaires effectifs des sociétés et entités juridiques constituées sur leur territoire. Il s'agit du registre des bénéficiaires effectifs dont la gestion a été confiée en France par les pouvoirs publics aux greffiers des tribunaux de commerce.

A cet égard, toute société et entité juridique, immatriculée au registre du commerce et des sociétés, antérieurement au 01/08/2017, doit **avant le 01/04/2018**, déclarer au greffe ses bénéficiaires effectifs, au moyen d'une déclaration, qui est déposée en annexe au registre du commerce et des sociétés. Pour celles immatriculées depuis le 01/08/2017, schématiquement, le document doit parvenir au greffe, au moment de l'immatriculation ou au plus tard, 15 jours après.

Les textes impartissent, sous la surveillance du juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés, une mission de contrôle aux greffiers des tribunaux de commerce des déclarations relatives aux bénéficiaires effectifs. Le périmètre de ce contrôle est défini à l'article L. 561-47 du code de commerce :

« Le greffier du tribunal de commerce vérifie que les informations relatives au bénéficiaire effectif mentionnées au premier alinéa de l'article L. 561-46 sont complètes et conformes aux dispositions législatives et réglementaires, correspondent aux pièces justificatives et pièces déposées en annexe et sont compatibles, dans le cas d'une demande de modification, avec l'état du dossier. »

Rappelons aussi les dispositions de l'article R. 123-100 du code de commerce :

« Le greffier peut, à tout moment, vérifier la permanence de la conformité des inscriptions effectuées aux dispositions mentionnées aux articles R. 123-95 et R. 123-96.

En cas de non-conformité, invitation est faite à la personne immatriculée d'avoir à régulariser son dossier. Faute par celle-ci de déférer à cette invitation dans le délai d'un mois à compter de la date de cette dernière, le greffier saisit le juge commis à la surveillance du registre. »

Le bénéficiaire effectif est défini comme la ou les personnes physiques qui possèdent ou contrôlent, directement ou indirectement, une entité juridique, support d'activités économiques ou financières.

Le présent document ne traitera que du cas des entités juridiques **de type « société »**.

Toute société¹ est tenue d'identifier ses bénéficiaires effectifs, lesquels sont des personnes physiques qui :

- Soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote de la société déclarante ;
- soit exercent, par d'autres moyens, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction ou sur l'assemblée générale des associés ou actionnaires de la société déclarante.

Uniquement à défaut d'identification selon les deux critères précédents, le ou les représentants légaux de la société déclarante sont les bénéficiaires effectifs.

¹ Réserve : les sociétés dont les titres sont admis sur un marché réglementé (« sociétés cotées ») doivent identifier leurs bénéficiaires effectifs. Par contre, elles sont dispensées d'en faire la déclaration au greffe.

En d'autres termes, **pour chaque société, les bénéficiaires effectifs sont ainsi déterminés selon deux approches :**

- **Une approche mathématique**, en analysant les détentions directes ou indirectes. Une fois le déclenchement du seuil (plus de 25 %), soit en capital, soit en droits de vote, la personne physique est bénéficiaire effectif ;
- **Une approche juridique** qui permet d'identifier le bénéficiaire effectif au travers d'une analyse des actes juridiques : pacte d'actionnaires ou d'associés, convention d'indivision, montage juridique permettant d'exercer un contrôle....

Si ces deux approches ne donnent aucun résultat, alors le bénéficiaire effectif est le ou les représentants légaux de la société déclarante. A noter que si le représentant légal est une personne morale, le bénéficiaire effectif est le ou les personnes physiques qui représentent légalement cette personne morale.

Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce a construit ce document avec l'objectif de vous aider, dans le cadre de vos déclarations, à cibler le ou les bénéficiaires effectifs au travers de différents cas de figure pouvant se présenter.

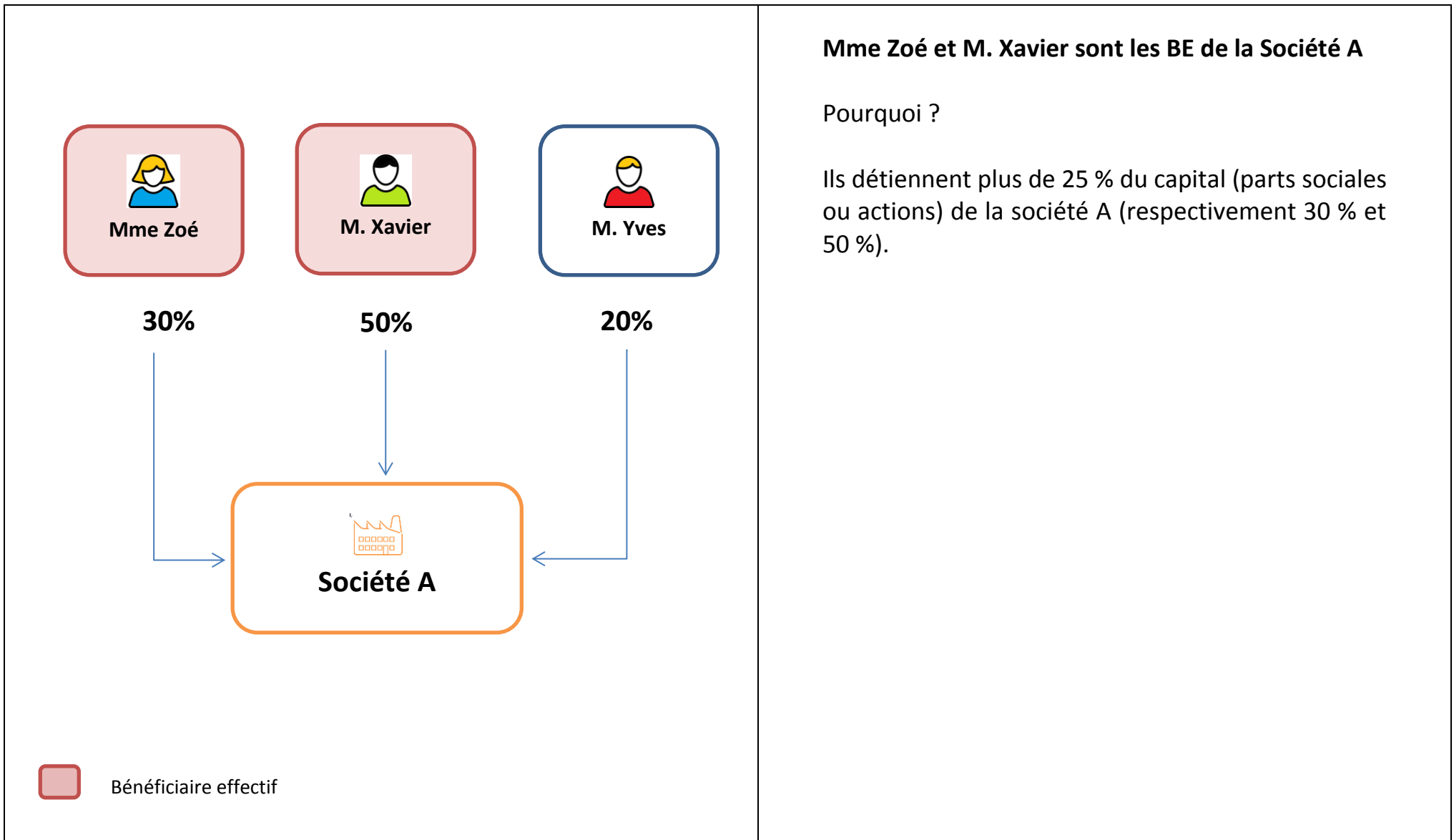
Avec le même objectif, le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce a élaboré **des modèles de déclaration appelées « document d'identification relatif au bénéficiaire effectif »** qui sont à votre disposition sur le site « infogreffe » et pourront être prochainement remplis en ligne (avant la fin 2017). Les greffes peuvent aussi vous mettre à disposition ces modèles de déclaration sur votre demande.

Votre attention est attirée sur le fait que le présent document ne prétend pas reprendre tous les cas de figure applicables, mais seulement les principaux ou des situations originales. Les principes sont identiques à toutes les situations qui se présenteront à vous, il suffira de les appliquer.

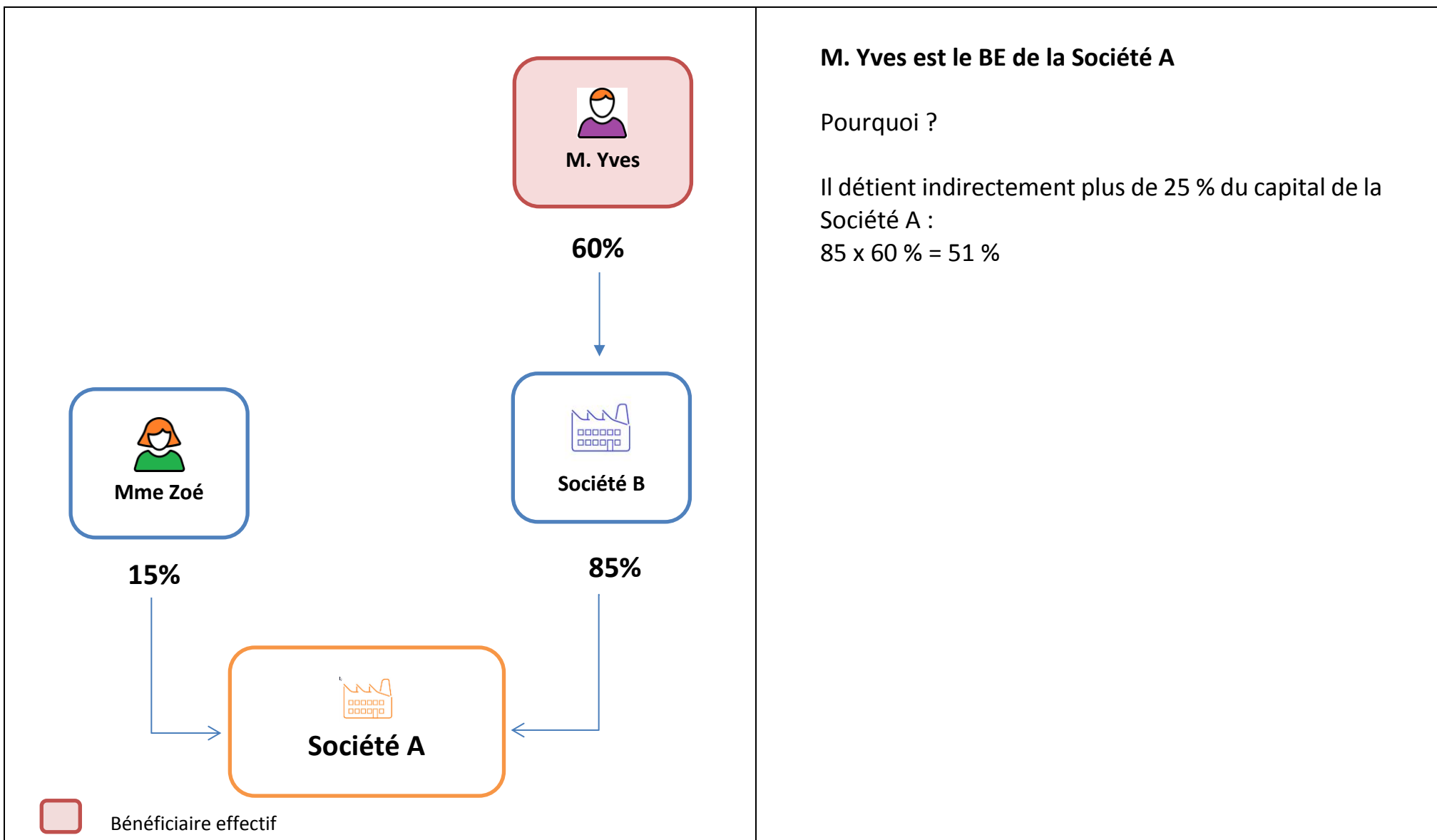
Maintenant, c'est à vous ! ... (schéma sur la gauche / réponse explicative sur la droite)

Légende : BE = bénéficiaire effectif

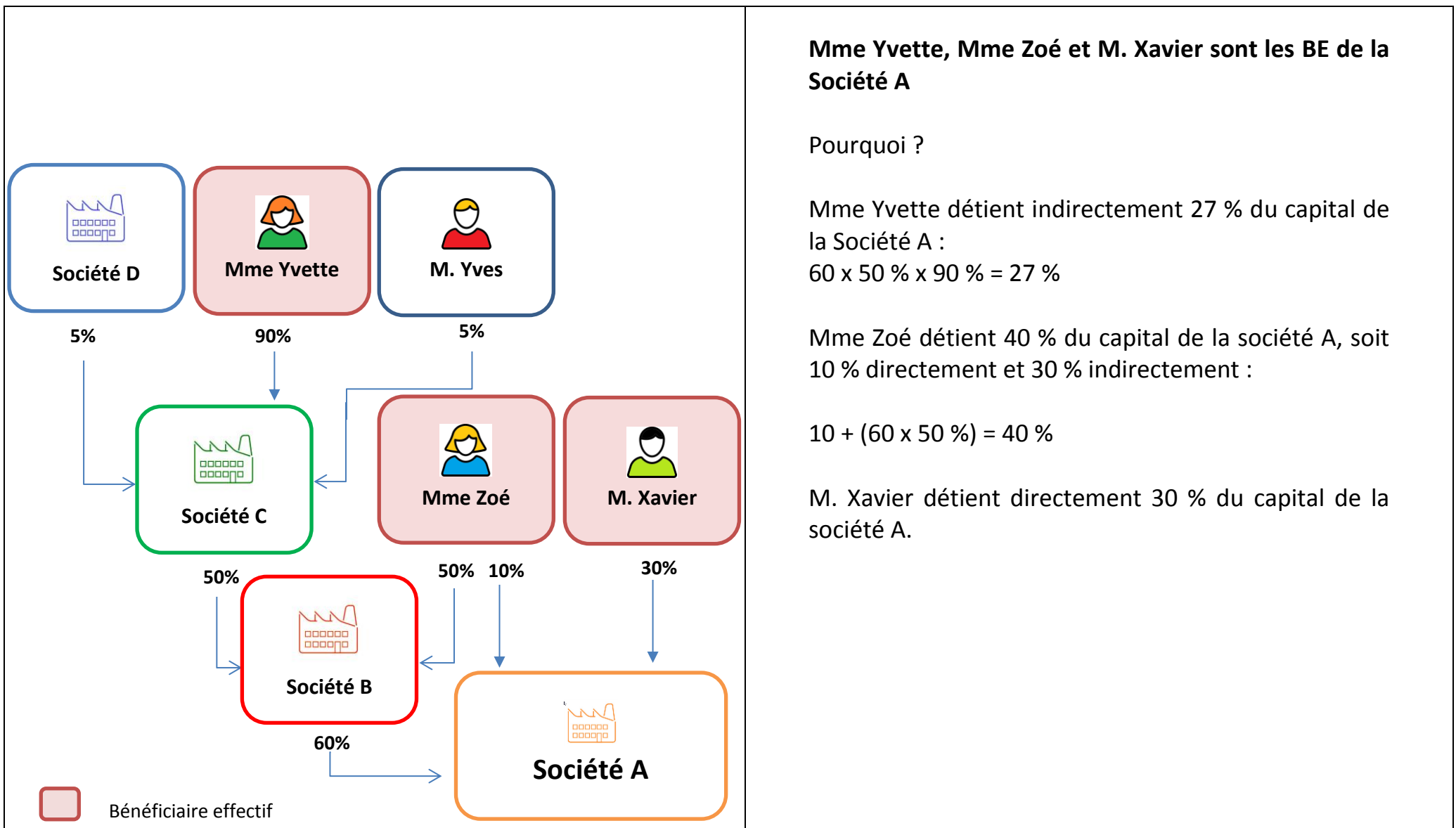
Cas N° 1 : « détention directe du capital »



Cas N° 2 : « détention indirecte du capital »



Cas N° 3 : « détention directe et indirecte du capital »



Mme Yvette, Mme Zoé et M. Xavier sont les BE de la Société A

Pourquoi ?

Mme Yvette détient indirectement 27 % du capital de la Société A :

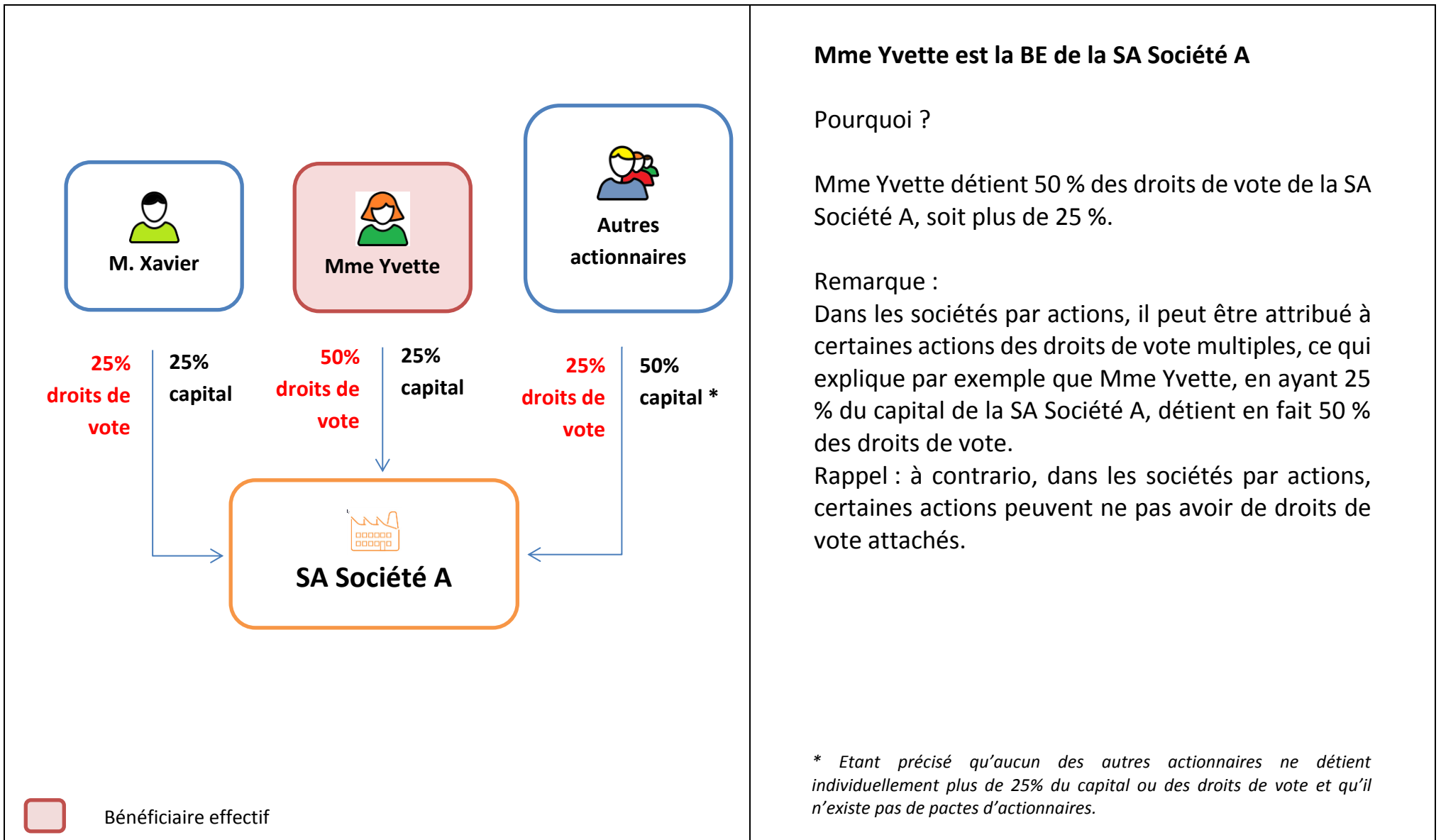
$$60 \times 50 \% \times 90 \% = 27 \%$$

Mme Zoé détient 40 % du capital de la société A, soit 10 % directement et 30 % indirectement :

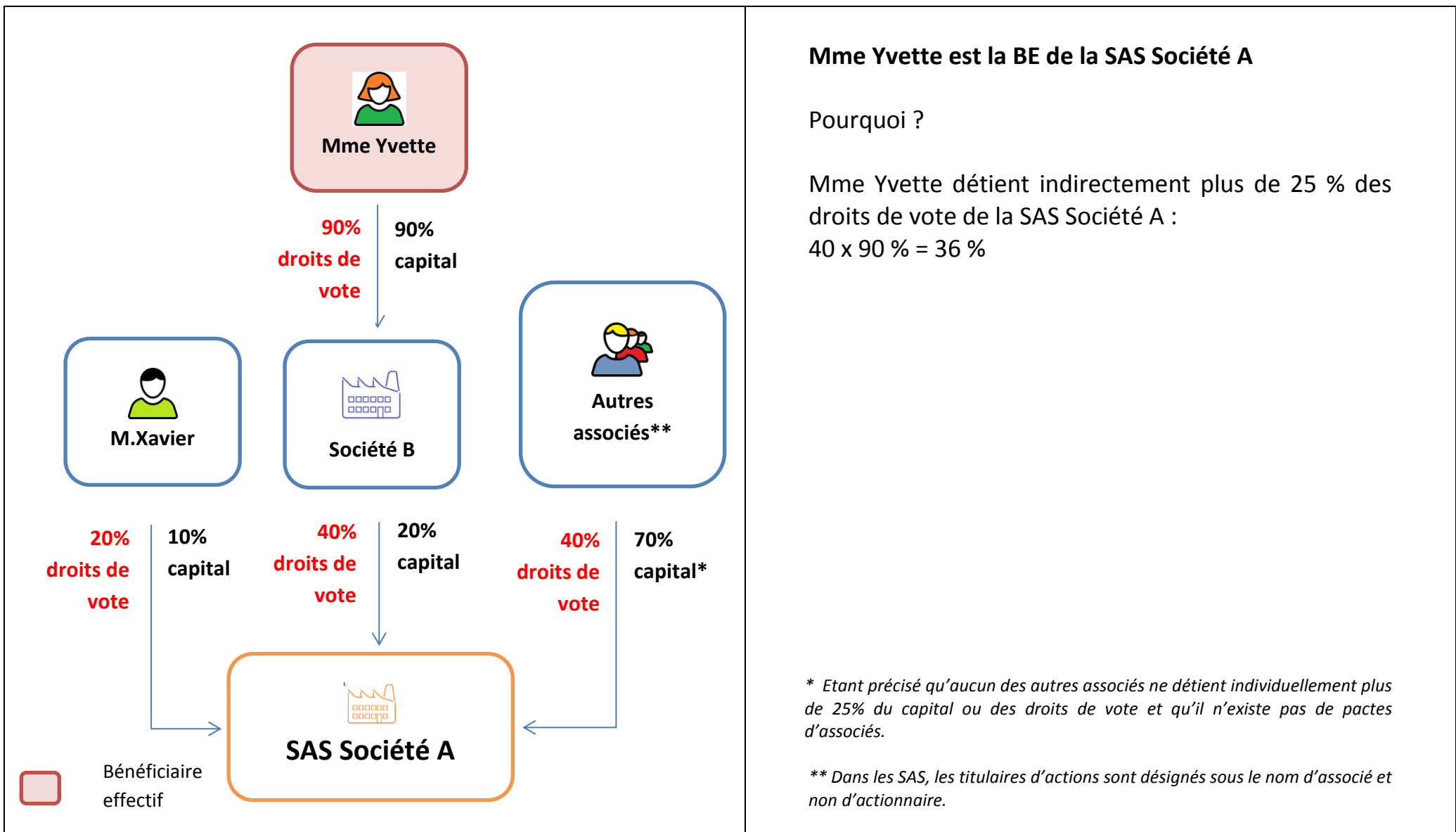
$$10 + (60 \times 50 \%) = 40 \%$$

M. Xavier détient directement 30 % du capital de la société A.

Cas N° 4 : « détection directe des droits de vote »



Cas N° 5 : « détention indirecte des droits de vote »



Mme Yvette est la BE de la SAS Société A

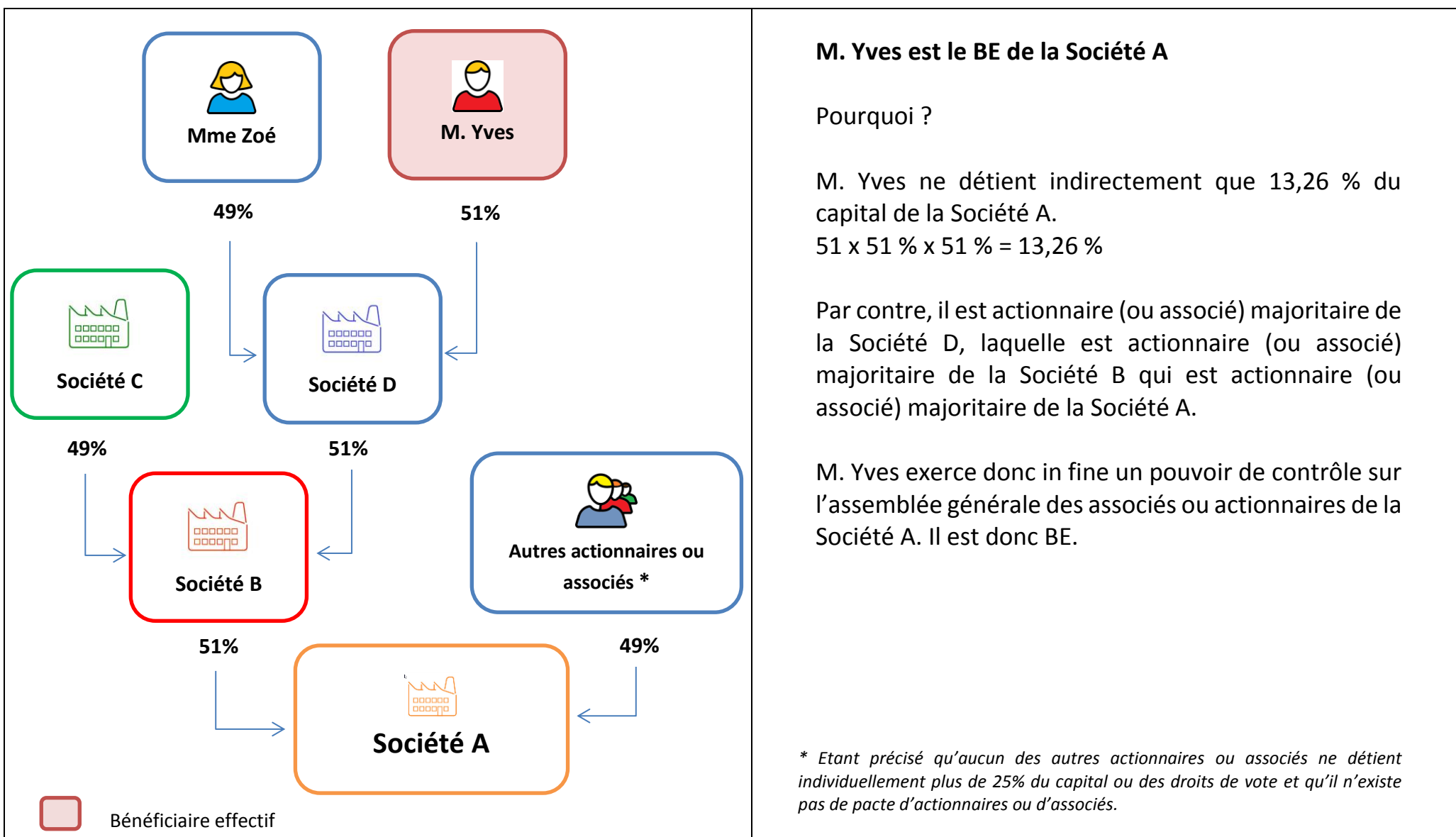
Pourquoi ?

Mme Yvette détient indirectement plus de 25 % des droits de vote de la SAS Société A :
 $40 \times 90 \% = 36 \%$

* Etant précisé qu'aucun des autres associés ne détient individuellement plus de 25% du capital ou des droits de vote et qu'il n'existe pas de pactes d'associés.

** Dans les SAS, les titulaires d'actions sont désignés sous le nom d'associé et non d'actionnaire.

Cas N° 6 : « contrôle par un autre moyen : la chaine de détention majoritaire »



M. Yves est le BE de la Société A

Pourquoi ?

M. Yves ne détient indirectement que 13,26 % du capital de la Société A.

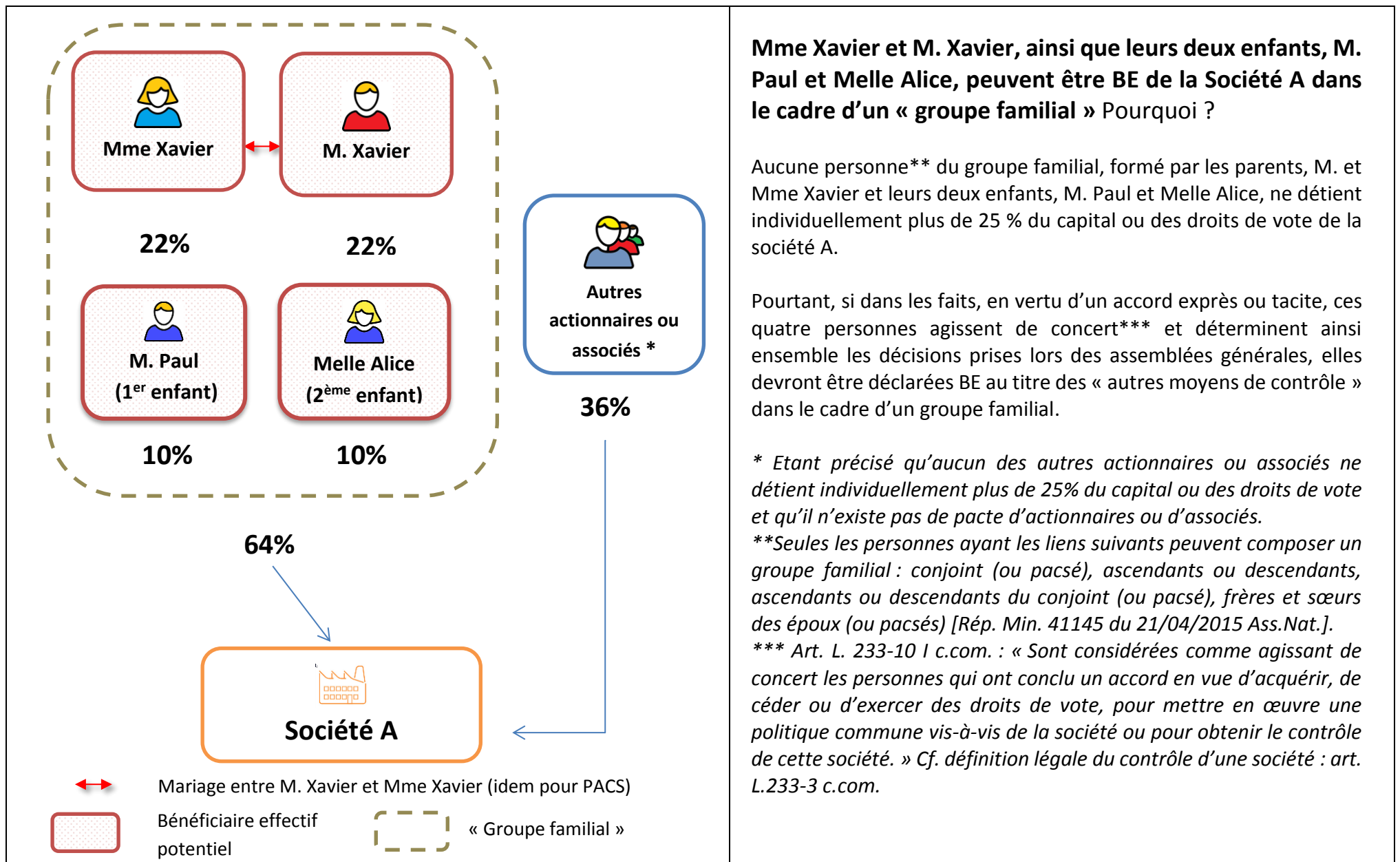
$$51 \times 51 \% \times 51 \% = 13,26 \%$$

Par contre, il est actionnaire (ou associé) majoritaire de la Société D, laquelle est actionnaire (ou associé) majoritaire de la Société B qui est actionnaire (ou associé) majoritaire de la Société A.

M. Yves exerce donc in fine un pouvoir de contrôle sur l'assemblée générale des associés ou actionnaires de la Société A. Il est donc BE.

** Etant précisé qu'aucun des autres actionnaires ou associés ne détient individuellement plus de 25% du capital ou des droits de vote et qu'il n'existe pas de pacte d'actionnaires ou d'associés.*

Cas N° 7 : « contrôle par un autre moyen : le groupe familial majoritaire »



Mme Xavier et M. Xavier, ainsi que leurs deux enfants, M. Paul et Melle Alice, peuvent être BE de la Société A dans le cadre d'un « groupe familial » Pourquoi ?

Aucune personne** du groupe familial, formé par les parents, M. et Mme Xavier et leurs deux enfants, M. Paul et Melle Alice, ne détient individuellement plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société A.

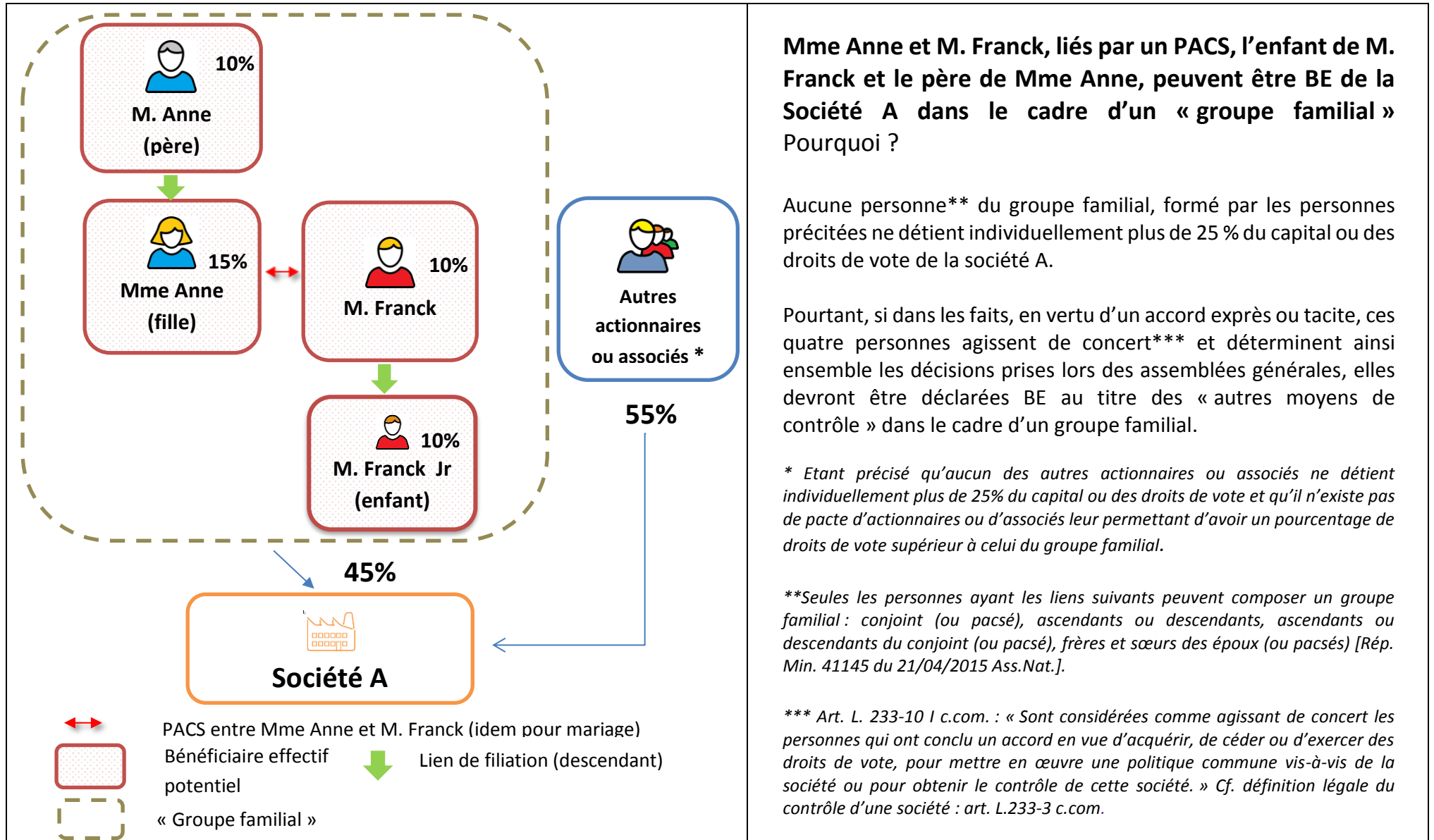
Pourtant, si dans les faits, en vertu d'un accord exprès ou tacite, ces quatre personnes agissent de concert*** et déterminent ainsi ensemble les décisions prises lors des assemblées générales, elles devront être déclarées BE au titre des « autres moyens de contrôle » dans le cadre d'un groupe familial.

* Etant précisé qu'aucun des autres actionnaires ou associés ne détient individuellement plus de 25% du capital ou des droits de vote et qu'il n'existe pas de pacte d'actionnaires ou d'associés.

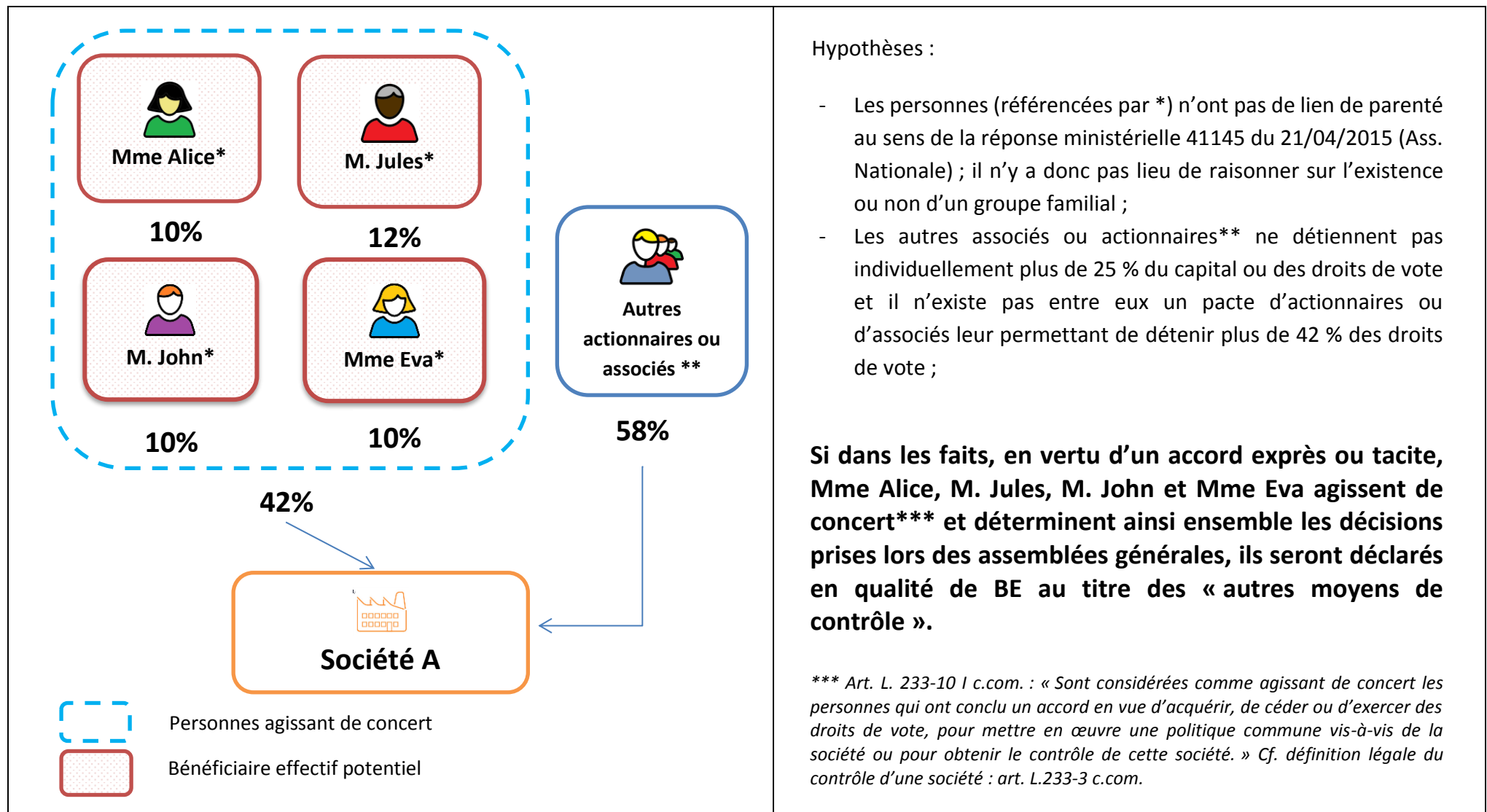
**Seules les personnes ayant les liens suivants peuvent composer un groupe familial : conjoint (ou pacsé), ascendants ou descendants, ascendants ou descendants du conjoint (ou pacsé), frères et sœurs des époux (ou pacsés) [Rép. Min. 41145 du 21/04/2015 Ass.Nat.].

*** Art. L. 233-10 I c.com. : « Sont considérées comme agissant de concert les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquiescer, de céder ou d'exercer des droits de vote, pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de la société ou pour obtenir le contrôle de cette société. » Cf. définition légale du contrôle d'une société : art. L.233-3 c.com.

Cas N° 8 : « contrôle par un autre moyen : le groupe familial s'assurant le contrôle d'une société sans être majoritaire au capital »



Cas N° 9 : « Contrôle par un autre moyen : action de concert entre différentes personnes »



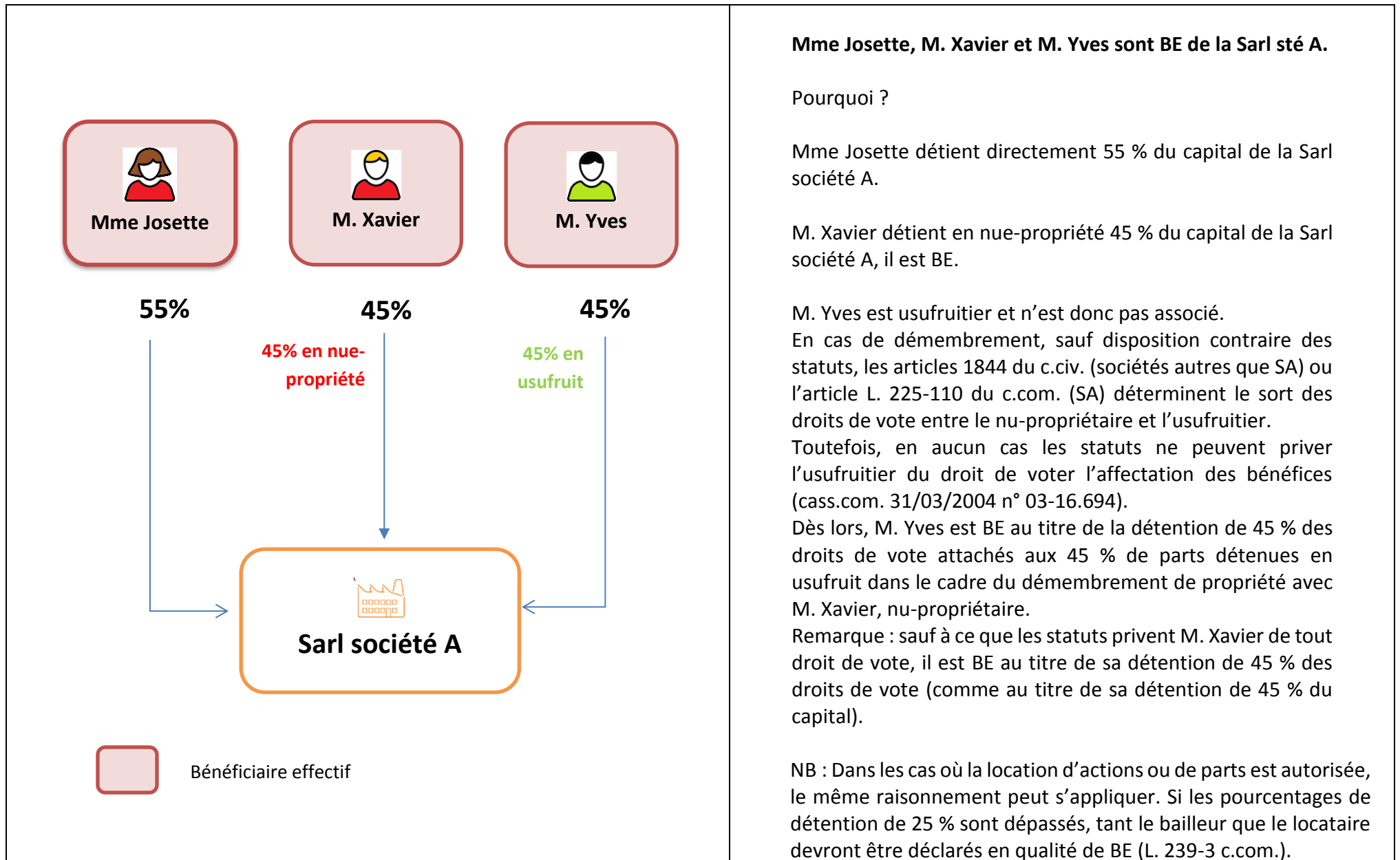
Hypothèses :

- Les personnes (référencées par *) n'ont pas de lien de parenté au sens de la réponse ministérielle 41145 du 21/04/2015 (Ass. Nationale) ; il n'y a donc pas lieu de raisonner sur l'existence ou non d'un groupe familial ;
- Les autres associés ou actionnaires** ne détiennent pas individuellement plus de 25 % du capital ou des droits de vote et il n'existe pas entre eux un pacte d'actionnaires ou d'associés leur permettant de détenir plus de 42 % des droits de vote ;

Si dans les faits, en vertu d'un accord exprès ou tacite, Mme Alice, M. Jules, M. John et Mme Eva agissent de concert* et déterminent ainsi ensemble les décisions prises lors des assemblées générales, ils seront déclarés en qualité de BE au titre des « autres moyens de contrôle ».**

*** Art. L. 233-10 I c.com. : « Sont considérées comme agissant de concert les personnes qui ont conclu un accord en vue d'acquérir, de céder ou d'exercer des droits de vote, pour mettre en œuvre une politique commune vis-à-vis de la société ou pour obtenir le contrôle de cette société. » Cf. définition légale du contrôle d'une société : art. L.233-3 c.com.

Cas N° 10 : « démembrement de propriété : la nue-propiété et l'usufruit »



Mme Josette, M. Xavier et M. Yves sont BE de la Sarl sté A.

Pourquoi ?

Mme Josette détient directement 55 % du capital de la Sarl société A.

M. Xavier détient en nue-propiété 45 % du capital de la Sarl société A, il est BE.

M. Yves est usufruitier et n'est donc pas associé.

En cas de démembrement, sauf disposition contraire des statuts, les articles 1844 du c.civ. (sociétés autres que SA) ou l'article L. 225-110 du c.com. (SA) déterminent le sort des droits de vote entre le nu-propiétaire et l'usufruitier.

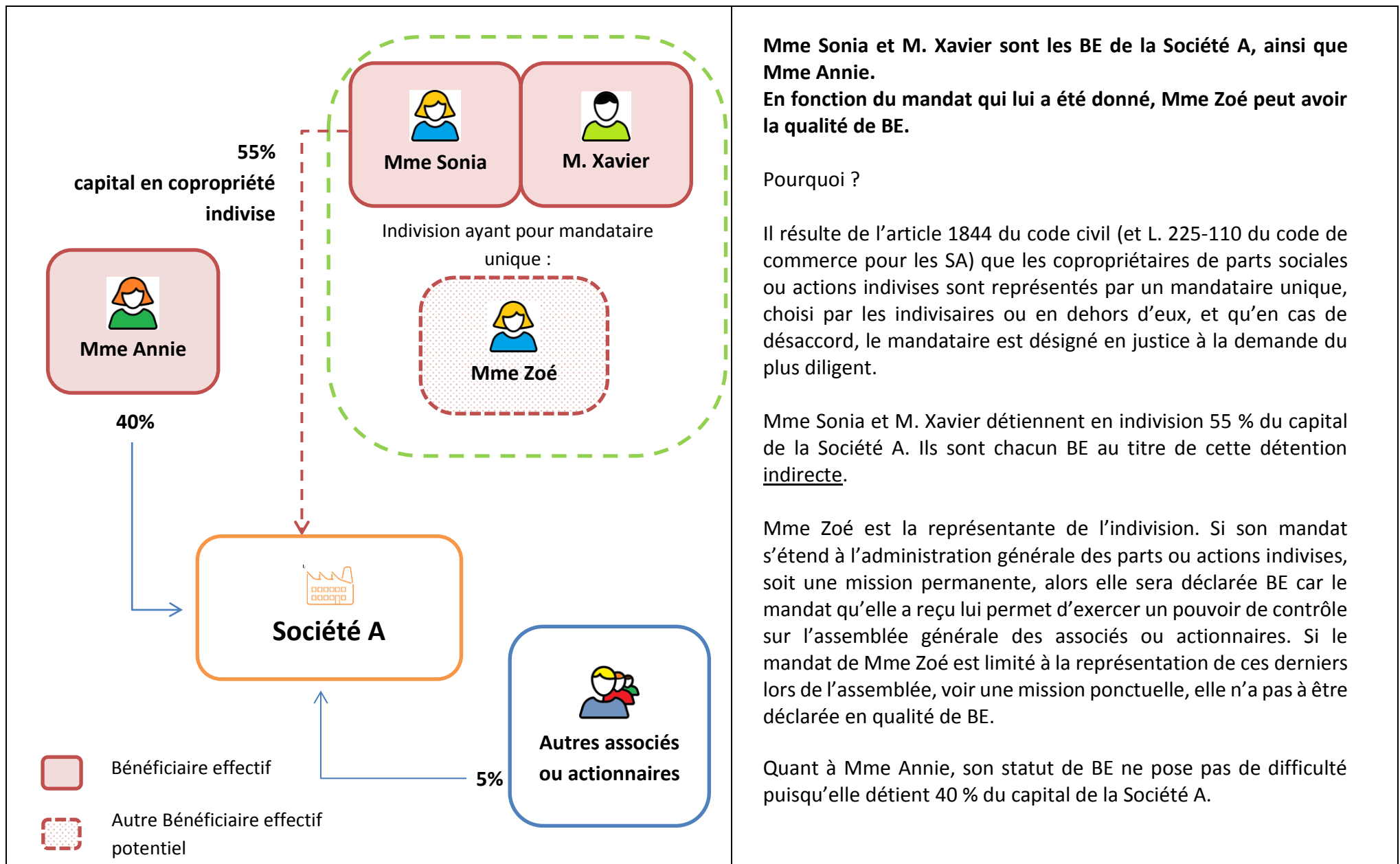
Toutefois, en aucun cas les statuts ne peuvent priver l'usufruitier du droit de voter l'affectation des bénéfices (cass.com. 31/03/2004 n° 03-16.694).

Dès lors, M. Yves est BE au titre de la détention de 45 % des droits de vote attachés aux 45 % de parts détenues en usufruit dans le cadre du démembrement de propriété avec M. Xavier, nu-propiétaire.

Remarque : sauf à ce que les statuts privent M. Xavier de tout droit de vote, il est BE au titre de sa détention de 45 % des droits de vote (comme au titre de sa détention de 45 % du capital).

NB : Dans les cas où la location d'actions ou de parts est autorisée, le même raisonnement peut s'appliquer. Si les pourcentages de détention de 25 % sont dépassés, tant le bailleur que le locataire devront être déclarés en qualité de BE (L. 239-3 c.com.).

Cas n° 11 : « copropriété de parts sociales indivises »



Mme Sonia et M. Xavier sont les BE de la Société A, ainsi que Mme Annie.

En fonction du mandat qui lui a été donné, Mme Zoé peut avoir la qualité de BE.

Pourquoi ?

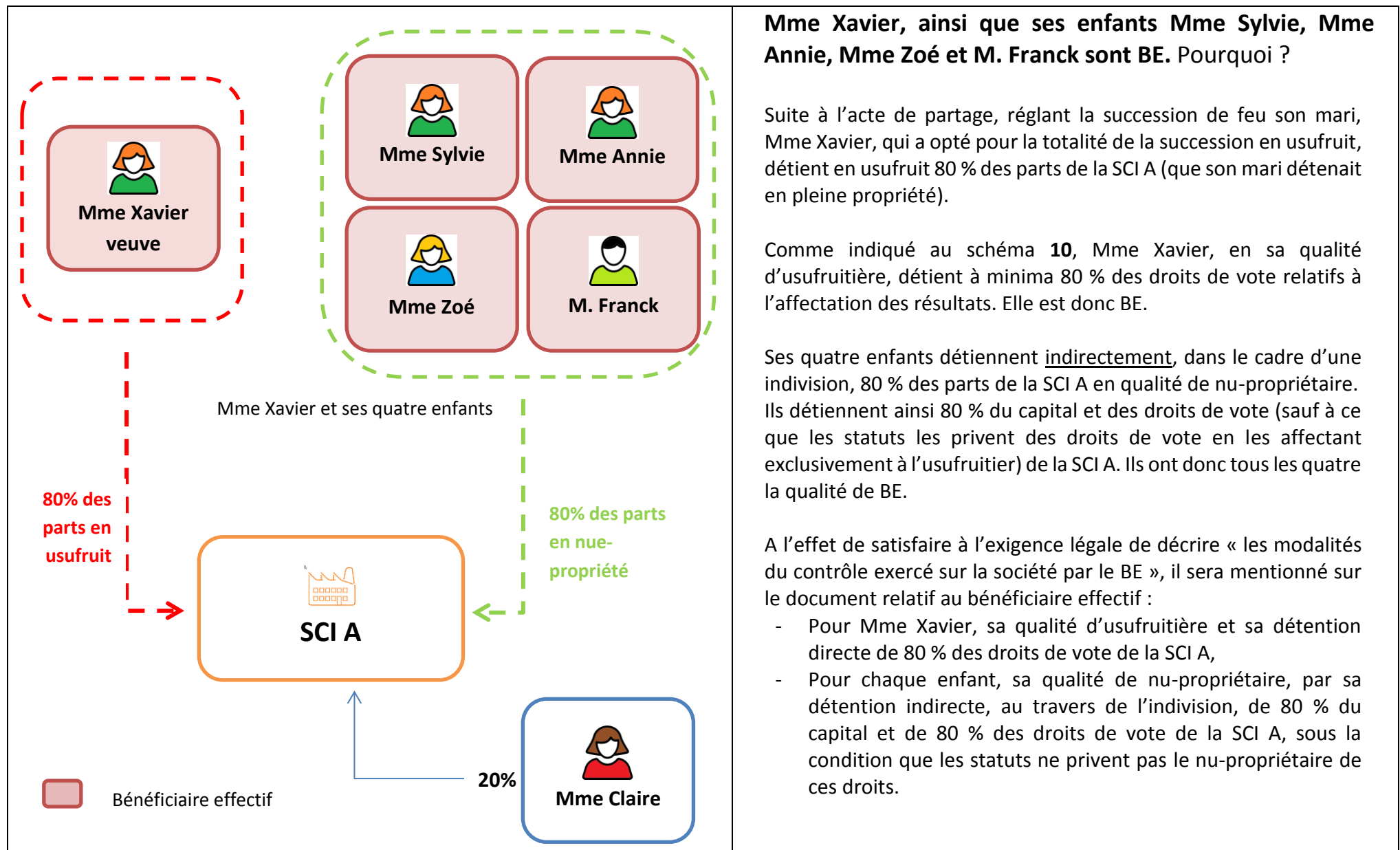
Il résulte de l'article 1844 du code civil (et L. 225-110 du code de commerce pour les SA) que les copropriétaires de parts sociales ou actions indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi par les indivisaires ou en dehors d'eux, et qu'en cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Mme Sonia et M. Xavier détiennent en indivision 55 % du capital de la Société A. Ils sont chacun BE au titre de cette détention indirecte.

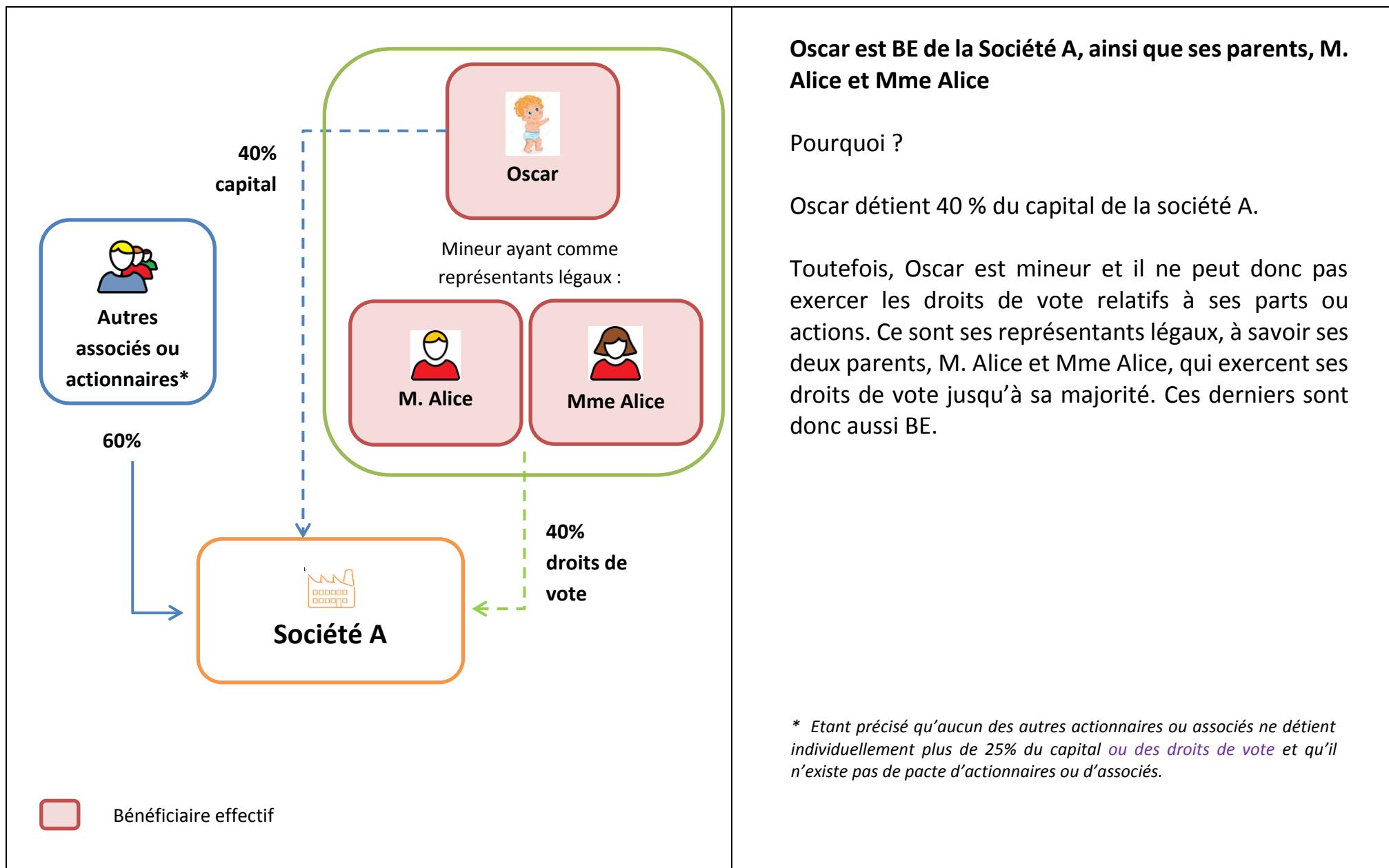
Mme Zoé est la représentante de l'indivision. Si son mandat s'étend à l'administration générale des parts ou actions indivises, soit une mission permanente, alors elle sera déclarée BE car le mandat qu'elle a reçu lui permet d'exercer un pouvoir de contrôle sur l'assemblée générale des associés ou actionnaires. Si le mandat de Mme Zoé est limité à la représentation de ces derniers lors de l'assemblée, voir une mission ponctuelle, elle n'a pas à être déclarée en qualité de BE.

Quant à Mme Annie, son statut de BE ne pose pas de difficulté puisqu'elle détient 40 % du capital de la Société A.

Cas n° 12 : « un mixte : démembrement de propriété et indivision »



Cas n° 13 : « détention de parts sociales ou actions par un mineur »



Oscar est BE de la Société A, ainsi que ses parents, M. Alice et Mme Alice

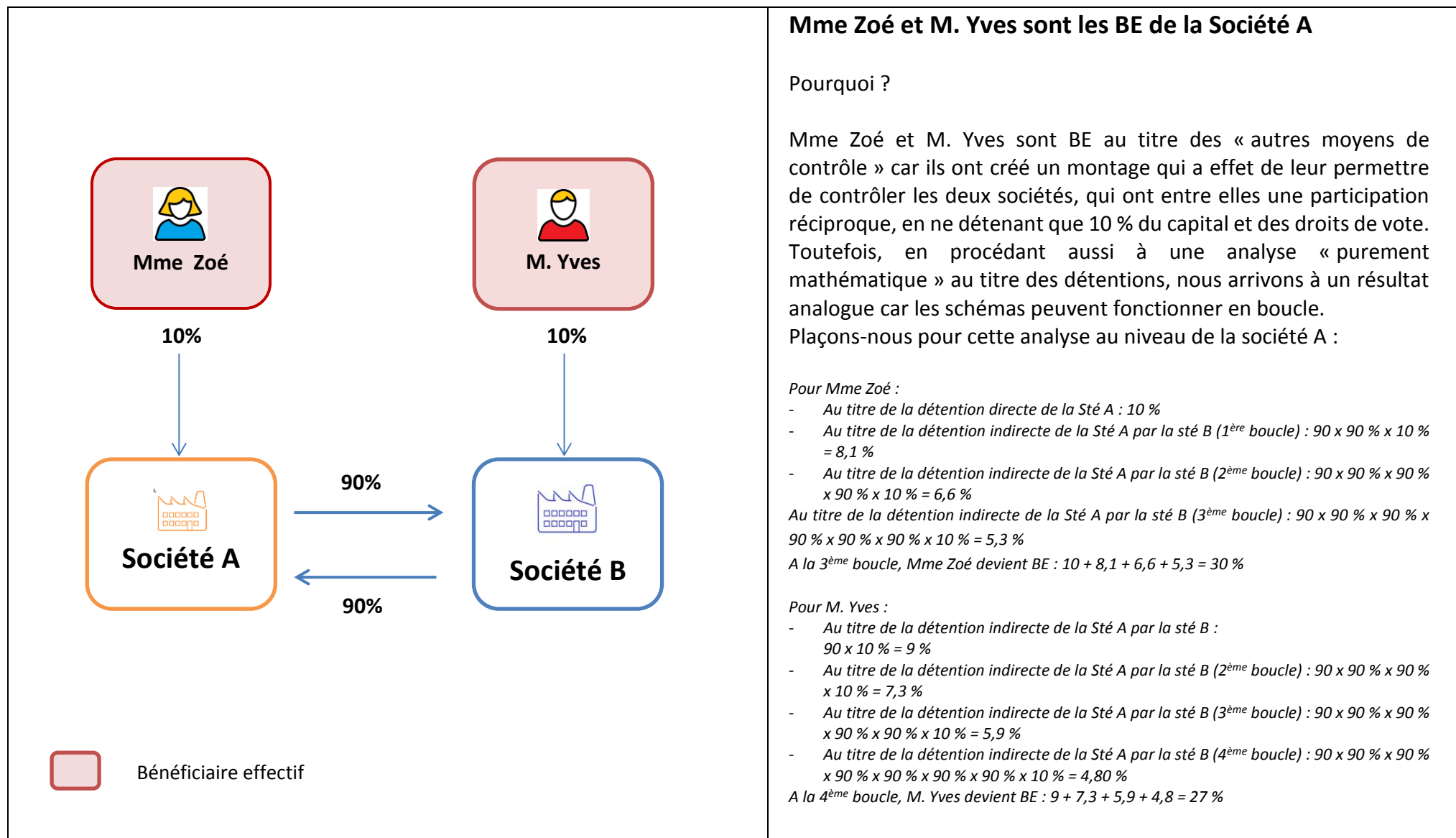
Pourquoi ?

Oscar détient 40 % du capital de la société A.

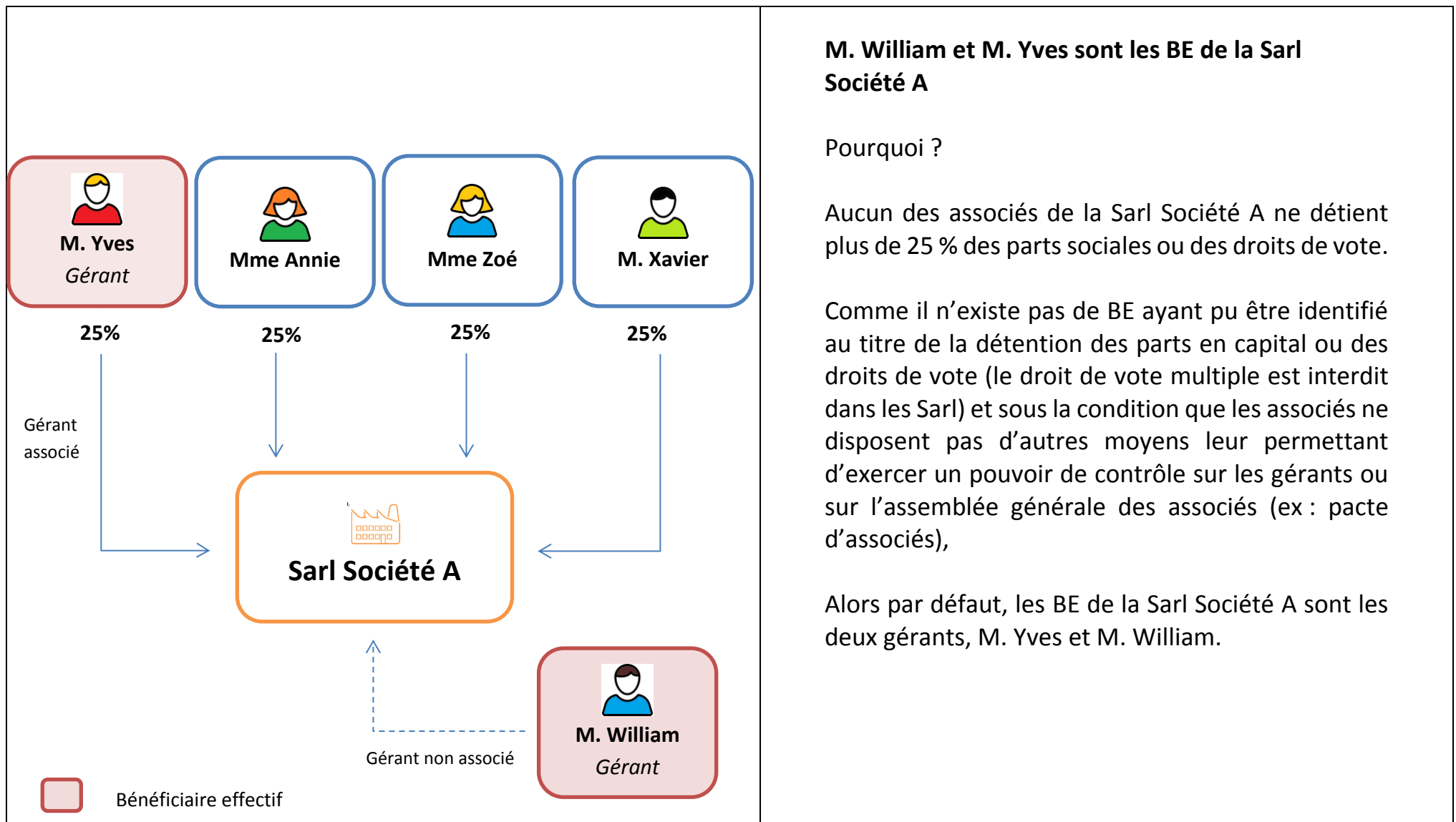
Toutefois, Oscar est mineur et il ne peut donc pas exercer les droits de vote relatifs à ses parts ou actions. Ce sont ses représentants légaux, à savoir ses deux parents, M. Alice et Mme Alice, qui exercent ses droits de vote jusqu'à sa majorité. Ces derniers sont donc aussi BE.

** Etant précisé qu'aucun des autres actionnaires ou associés ne détient individuellement plus de 25% du capital ou des droits de vote et qu'il n'existe pas de pacte d'actionnaires ou d'associés.*

Cas N° 14 : « le montage permettant de s'assurer un contrôle sur une société ou la boucle »



Cas N° 15 : « le ou les représentants légaux sont, par défaut, les bénéficiaires effectifs »



M. William et M. Yves sont les BE de la Sarl Société A

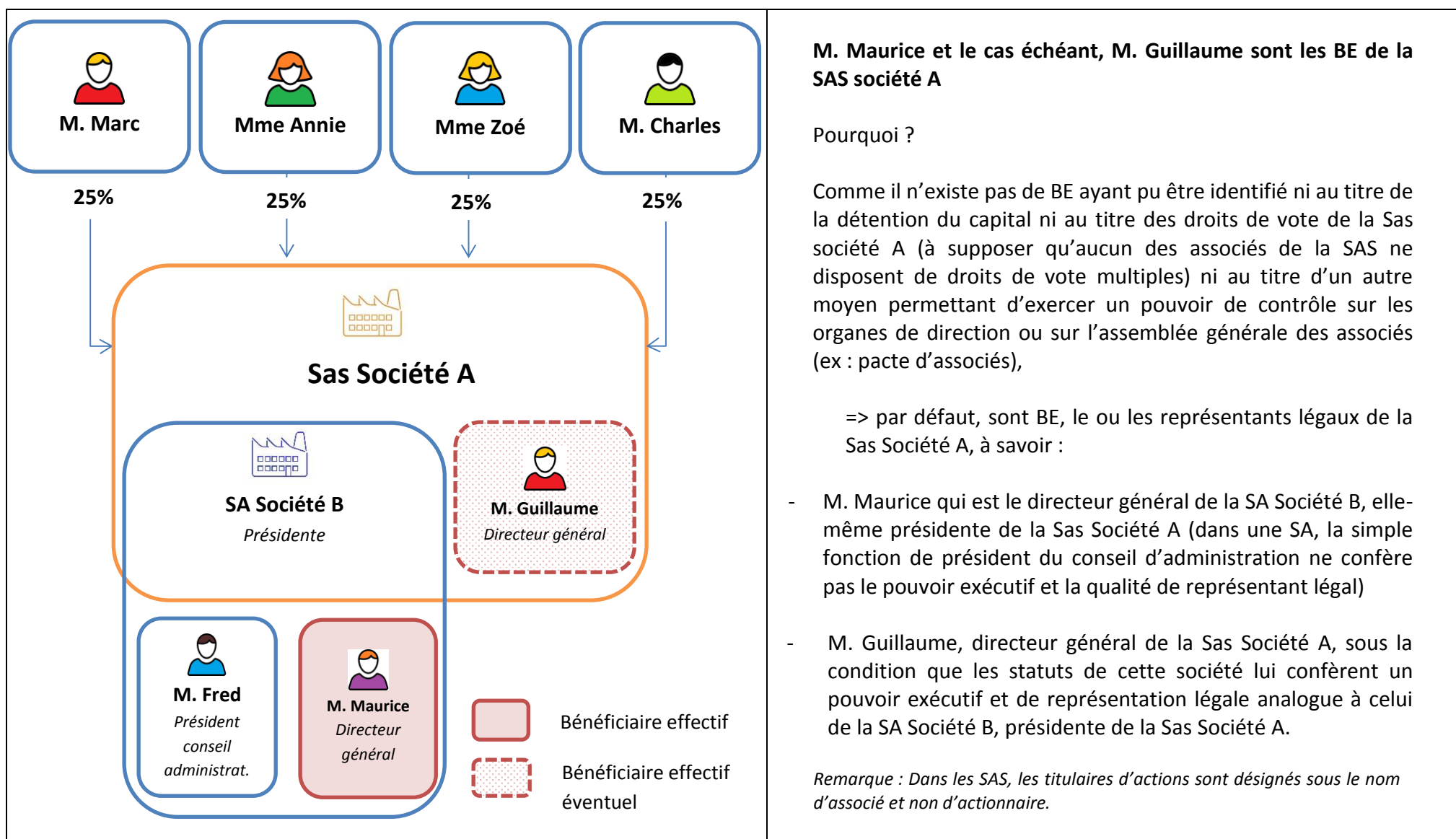
Pourquoi ?

Aucun des associés de la Sarl Société A ne détient plus de 25 % des parts sociales ou des droits de vote.

Comme il n'existe pas de BE ayant pu être identifié au titre de la détention des parts en capital ou des droits de vote (le droit de vote multiple est interdit dans les Sarl) et sous la condition que les associés ne disposent pas d'autres moyens leur permettant d'exercer un pouvoir de contrôle sur les gérants ou sur l'assemblée générale des associés (ex : pacte d'associés),

Alors par défaut, les BE de la Sarl Société A sont les deux gérants, M. Yves et M. William.

Cas N° 16 : « le ou les représentants légaux sont, par défaut, les bénéficiaires effectifs »



M. Maurice et le cas échéant, M. Guillaume sont les BE de la SAS société A

Pourquoi ?

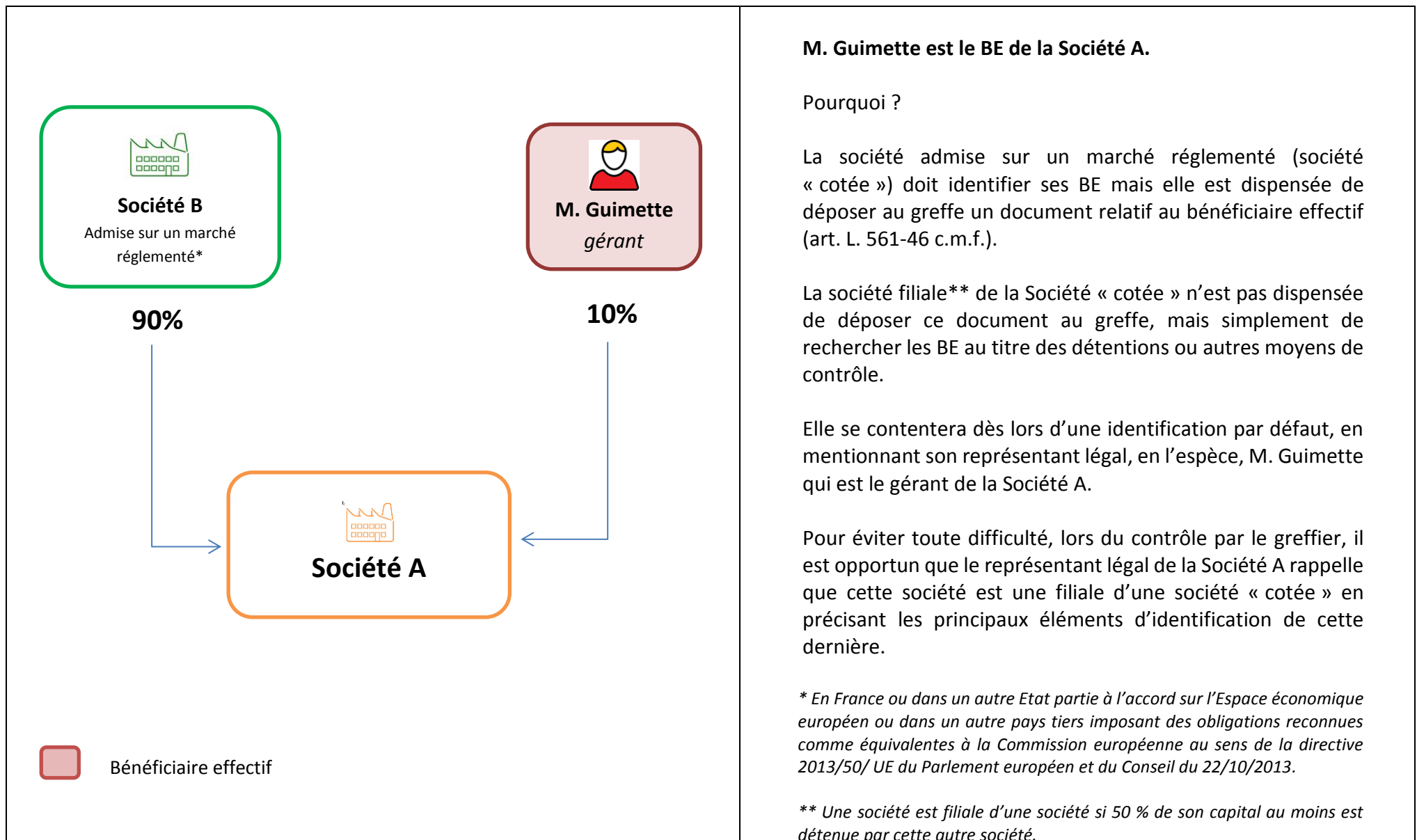
Comme il n'existe pas de BE ayant pu être identifié ni au titre de la détention du capital ni au titre des droits de vote de la Sas société A (à supposer qu'aucun des associés de la SAS ne disposent de droits de vote multiples) ni au titre d'un autre moyen permettant d'exercer un pouvoir de contrôle sur les organes de direction ou sur l'assemblée générale des associés (ex : pacte d'associés),

=> par défaut, sont BE, le ou les représentants légaux de la Sas Société A, à savoir :

- M. Maurice qui est le directeur général de la SA Société B, elle-même présidente de la Sas Société A (dans une SA, la simple fonction de président du conseil d'administration ne confère pas le pouvoir exécutif et la qualité de représentant légal)
- M. Guillaume, directeur général de la Sas Société A, sous la condition que les statuts de cette société lui confèrent un pouvoir exécutif et de représentation légale analogue à celui de la SA Société B, présidente de la Sas Société A.

Remarque : Dans les SAS, les titulaires d'actions sont désignés sous le nom d'associé et non d'actionnaire.

Cas N° 17 : « société filiale de société admise sur un marché réglementé »



M. Guimette est le BE de la Société A.

Pourquoi ?

La société admise sur un marché réglementé (société « cotée ») doit identifier ses BE mais elle est dispensée de déposer au greffe un document relatif au bénéficiaire effectif (art. L. 561-46 c.m.f.).

La société filiale** de la Société « cotée » n'est pas dispensée de déposer ce document au greffe, mais simplement de rechercher les BE au titre des détentions ou autres moyens de contrôle.

Elle se contentera dès lors d'une identification par défaut, en mentionnant son représentant légal, en l'espèce, M. Guimette qui est le gérant de la Société A.

Pour éviter toute difficulté, lors du contrôle par le greffier, il est opportun que le représentant légal de la Société A rappelle que cette société est une filiale d'une société « cotée » en précisant les principaux éléments d'identification de cette dernière.

* En France ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre pays tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes à la Commission européenne au sens de la directive 2013/50/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22/10/2013.

** Une société est filiale d'une société si 50 % de son capital au moins est détenue par cette autre société.